

Bulletin d'informations

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

ORDONNANCE 30 du 31 août pour modifier et compléter la Loi 571/2003n - Code Fiscal et pour instaurer des mesures financières et fiscales (MO 627/2011)

L'Ordonnance apporte des modifications à quatre textes législatifs, les plus importantes étant apportées au Code Fiscal.

Modification du Code Fiscal

Nous présentons ci-après les principales modifications du Code Fiscal qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sauf mention d'une autre date.

DEFINITIONS

Activités dépendantes

Activité dépendante "fonction de base" est définie comme toute activité réalisée sur la base d'un contrat de travail ou d'un autre statut prévu par la loi qui est déclarée par le salarié à l'employeur comme fonction principale. Si la personne a plusieurs employeurs, elle est tenue d'informer chaque employeur quel emploi elle considère son emploi principal.

Cette définition est importante car elle vient en complément des Ordonnances antérieures sur la définition des activités indépendantes et implicitement des non indépendantes dans l'optique de la requalification possible par le fisc d'activités comme dépendantes avec toutes les cotisations salariales et patronales que cela implique.

Contrats de fiducie

Les contrats de fiducie sont régis par le Code Civil.

Aux termes du Code Civil, la fiducie est une opération juridique par laquelle un ou plusieurs "constituants" transfère des droits réels, des droits de créances, garanties ou autres droits patrimoniaux ou un ensemble de tels droits, présents ou futurs à un ou plusieurs fiduciaires qui les administrent dans un but déterminé pour l'usage d'un ou plusieurs bénéficiaires. Ces droits composent une masse patrimoniale autonome, distincte des autres droits et obligations du patrimoine des fiduciaires.

Le contrat de fiducie est introduit à compter du 1^{er} octobre 2011 dans le nouveau Code Civil et représente une adaptation dans la législation roumaine du concept anglo-saxon de "trust". L'introduction de ces nouvelles institutions, au delà de leurs aspects théoriques, présente en pratique une grande importance en réglementant les possibilités de partage d'actifs d'un même patrimoine qui appartiennent à des personnes physiques ou morales sans que la constitution d'entités juridiques nouvelles ne soit nécessaire et tout en pouvant bénéficier des avantages de la responsabilité limitée.

Nous reviendrons dans le prochain bulletin d'informations d'APEX Team sur le mode de traitement des contrats de fiducie du point de vue de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt sur le revenu ainsi que celui des impôts locaux.

IMPOT SUR LES BENEFICES

Déclaration et paiement de l'impôt sur les bénéfices

La déclaration et le paiement de l'impôt sur les bénéfices continue à se faire au trimestre au plus tard le 25 du premier mois qui suit la clôture du premier, deuxième et troisième trimestre.

En fin d'année, arrêter l'impôt sur les bénéfices, déposer la déclaration annuelle d'impôt sur les bénéfices et payer l'impôt sur les bénéfices se font au plus tard le **25 mars** de l'année suivante (auparavant, le 25 février ou le 25 avril). Font exception à cette nouvelle règle les entités à but non lucratif et les contribuables qui obtiennent la majorité de leurs revenus de la culture de céréales et de plantes dites "techniques", de la pomiculture et viticulture qui déposent leur déclaration annuelle d'impôt sur les bénéfices et payent l'impôt sur les bénéfices au plus tard le 25 février de l'année suivante.

Notons également comme nouveauté que **disparaît** le régime de paiement de l'impôt sur les bénéfices du 4^{ème} trimestre à hauteur de celui du 3^{ème} trimestre, paiement qui devait être fait au plus tard le 25 janvier de l'année suivante par les contribuables qui ne finalisaient pas au 15 février leur calcul d'impôt sur les bénéfices. Implicitement, la date limite pour arrêter l'impôt sur les bénéfices a été avancée du 25 avril au 25 mars.

Précisons enfin que l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'année 2011 est à déclarer et à payer selon les dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2011.

Acomptes trimestriels d'impôt sur les bénéfices

L'application aux sociétés commerciales du régime de paiement de l'impôt sur les bénéfices par acomptes trimestriels suivis d'une régularisation annuelle est reportée une fois de plus, la nouvelle

Sommaire :

- Impôt sur les bénéfices : déclaration annuelle d'impôt le 25 mars, plus de règle spécifique pour paiement du 4^{ème} trimestre
- Régime du paiement d'acomptes trimestriels d'impôt sur les bénéfices – à partir de 2013 et sur option
- Les fiches fiscales disparaissent au 1^{er} janvier 2012
- Activités indépendantes : déclaration annuelle de revenus le 25 mai
- Dépôt au trimestre de la déclaration 112 si moins de 3 salariés et CA inférieur à 100.000 Euro et paiement également au trimestre sauf option pour rester au régime mensuel
- Ensemble des déclarations pour les payeurs de revenus soumis à la retenue à la source – fin février
- La date limite de dépôt de la déclaration 390 passe du 15 au 25
- Impôts locaux : impôt sur le bâti jusqu'à 40% si construction non réévaluée
- Annulation des pénalités si principal et intérêts acquittés avant 31.12.2011 et réduction de 50% si acquittés avant 30.06.2012
- Dépôt online des déclarations : la date d'enregistrement est celle du message transmis par le portail
- Extinction des dettes fiscales : dettes en principal par ordre d'ancienneté puis accessoires
- Amende jusqu'à 5.000 RON sur déclaration 390 que ce soit pour des biens ou des services
- Taux intérêt BNR septembre 2011
- Obtention du formulaire A1 pour détacher en UE un salarié
- Evaluation des éléments monétaires en devises
- Agenda octobre 2011
- Indicateurs sociaux



Il faudra encore attendre jusqu'à 2013 pour que le régime de paiement de l'impôt sur les bénéfices par acomptes trimestriels se généralise à tous les contribuables qui pourront exercer l'option si elle leur est ouverte.



date prévue étant celle du 1^{er} janvier 2013 et sur option. Nous rappelons que ce régime qui est applicable actuellement aux seules banques devait s'appliquer à toutes les sociétés à compter de 2010, puis de 2012 et maintenant, c'est à compter du 1^{er} janvier 2013 qu'il s'appliquera.

Le principal avantage de ce régime est de supprimer le calcul chaque trimestre de l'impôt sur les bénéfices et implicitement d'avoir chaque trimestre à appliquer toutes les règles pour passer du résultat comptable au résultat fiscal. Sous le régime des acomptes trimestriels d'impôt sur les bénéfices, un impôt continue à être versé trimestriellement mais son montant est assis sur le résultat fiscal de l'année précédente ajusté en utilisant un indice d'inflation. La régularisation finale a lieu au moment de la déclaration annuelle d'impôt sur les bénéfices quand le calcul du passage du résultat comptable au résultat fiscal est fait pour la seule fois dans l'année, l'impôt sur les bénéfices à acquitter étant alors celui après déduction des acomptes trimestriels versés.

Le régime du paiement d'acomptes trimestriels d'impôt sur les bénéfices est obligatoire pour les banques et **va être sur option à compter de 2013** pour le reste des contribuables, sauf exceptions prévues par la loi.

Le régime du paiement d'acomptes trimestriels d'impôt sur les bénéfices consistera en :

- une option pour entrer ou sortir du régime d'acomptes trimestriels à exercer en début d'exercice fiscal, au plus tard le 31 janvier;
- l'option se fait au moins pour 2 exercices fiscaux consécutifs;
- les contribuables sous le régime d'acomptes trimestriels qui enregistrent une perte fiscale le premier exercice de la période obligatoire de 2 exercices, acquittent des acomptes trimestriels à titre d'impôt sur les bénéfices à hauteur du montant qui résulte de l'application du taux d'impôt à une assiette qui est le bénéfice comptable de la période pour laquelle le versement de l'acompte est effectué;
- les contribuables sous le régime d'acomptes trimestriels qui, l'exercice précédent, ont bénéficié d'exonération de paiement de l'impôt sur les bénéfices aux termes de la loi et qui, l'exercice pour lequel des acomptes sont calculés et acquittés, ne bénéficient plus des facilités fiscales respectives, l'impôt sur les bénéfices pour l'exercice précédent qui servira de base à la détermination du montant des acomptes trimestriels est celui qui figure sur la déclaration d'impôt sur les bénéfices de l'exercice précédent en prenant en compte l'impôt sur les bénéfices dont ils furent exemptés.

Les banques nouvellement constituées dans l'exercice en cours ou le précédent ou qui enregistrent une perte fiscale acquittent des acomptes trimestriels à titre d'impôt sur les bénéfices à hauteur du montant qui résulte de l'application du taux d'impôt à une assiette qui est le bénéfice comptable de la période pour laquelle le versement de l'acompte est effectué. Cette disposition s'applique dès 2012 aux banques à qui le régime du paiement d'acomptes trimestriels d'impôt sur les bénéfices s'applique déjà.

Exceptions – contribuables qui ne pourront opter pour le régime de paiement d'acomptes

Les catégories de contribuables qui ne pourront pas opter à compter de 2013 pour le régime du paiement d'acomptes trimestriels d'impôt sur les bénéfices et pour qui un régime spécial de déclaration et de paiement a été instauré sont les suivantes :

- a) les entités à but non lucratif qui sont tenues de déclarer et d'acquitter l'impôt sur les bénéfices, annuellement, le plus tard le 25 février de l'année suivant celle pour laquelle l'impôt est calculé;
- b) les contribuables qui obtiennent la majorité de leurs revenus de la culture de céréales et de plantes dites "techniques", de la pomiculture et viticulture qui sont tenus de déclarer et d'acquitter l'impôt sur les bénéfices, annuellement, le plus tard le 25 février de l'année suivant celle pour laquelle l'impôt est calculé;
- c) les contribuables suivants qui sont tenus de déclarer et de payer l'impôt sur les bénéfices trimestriellement, l'option pour le régime des acomptes ne leur étant pas ouverte :
 - o personnes morales étrangères et personnes physiques non résidentes qui exercent leurs activités en Roumanie au travers d'une association qui n'a pas la personnalité juridique;
 - o personnes morales étrangères qui obtiennent des revenus de ou en relation avec des propriétés immobilières situées en Roumanie ou de la vente/cession de titres de participation qu'elles détenaient dans une personne morale roumaine;
 - o personnes physiques résidentes associées à des personnes morales roumaines pour les revenus obtenus tant en Roumanie qu'à l'étranger d'associations sans la personnalité juridique.

De même, l'option ouverte à compter de 2013 ne pourra être exercée par les catégories de contribuables qui se trouvaient l'exercice précédent dans une des situations décrites ci-dessous et qui devront payer chaque trimestre l'impôt sur les bénéfices qu'elles calculeront :

- les contribuables qui présentent une perte fiscale à la fin de l'exercice fiscal précédent;
- les contribuables qui furent redevables à l'impôt sur les revenus de la micro entreprise et qui deviennent assujettis à l'impôt sur les bénéfices;
- les contribuables qui se trouvent en inactivité temporaire ou qui ont déclaré sous leur propre responsabilité de ne pas exercer d'activité au Siège Social ou établissements secondaires, situation mentionnées selon les dispositions légales au Registre du Commerce ou dans le registre tenu par les instances judiciaires compétentes, le cas échéant;
- les contribuables nouvellement créés mais à cet égard, ne sont pas considérés de nouveaux contribuables ceux qui s'enregistrèrent suite à une opération de réorganisation effectuée aux termes de la loi.

Des règles spécifiques applicables aux opérations de réorganisation, fusion, division ainsi qu'aux opérations transfrontalières.

Les personnes morales qui, au cours de l'exercice fiscal se dissolvent sans liquidation sont tenues de déposer la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice et de payer l'impôt calculé jusqu'à la fin de la période imposable.

Les personnes morales qui, au cours de l'exercice fiscal se dissolvent avec liquidation sont tenues de déposer la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice et de payer l'impôt calculé jusqu'à la date de dépôt des situations financières auprès du Registre où elles furent conformément à la loi immatriculées lors de leur constitution.

Charges déductibles

A compter du 2 septembre 2011, les charges suivantes sont expressément incluses dans la catégorie des charges effectuées dans le but d'obtenir des revenus imposables :

- charges supportées par les opérateurs économiques qui ont trait à l'évaluation/réévaluation des immobilisations corporelles qui appartiennent au domaine public de l'Etat ou des collectivités administratives locales et qui furent remises en administration ou concession selon le cas, ces charges étant encourues à la demande de la direction de l'institution titulaire du droit de propriété;
- charges supportées par les opérateurs économiques qui ont trait à l'inscription dans les cartes foncières ou registres de publicité immobilière du droit de propriété de l'Etat ou des collectivités administratives locales sur des biens publics reçus en administration ou concession selon le cas, ces charges étant encourues à la demande de la direction de l'institution titulaire du droit de propriété.

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Changement de résidence fiscale

Des modifications sont apportées en matière de changement de résidence fiscale en Roumanie ou dans un autre Etat.

Nous rappelons que, selon les dispositions de l'article 7 alinéa (1) point 23, une personne physique résidente est toute personne qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- a) a son domicile en Roumanie;
- b) le centre des intérêts vitaux de la personne se trouve en Roumanie;
- c) est présente en Roumanie pour une ou plusieurs périodes qui dépasse un total de 183 jours au cours de tout intervalle de 12 mois consécutifs qui se termine dans l'année civile concernée.

Aux termes des modifications apportées par la présente Ordonnance, les personnes physiques qui ont rempli les conditions de résidence prévues ci-dessus à la lettre b) ou c) le temps d'au moins 1 an (auparavant, la condition était de 3 années consécutives) seront soumises à l'impôt sur le revenu sur les revenus obtenus quelle qu'en soit la source, tant en Roumanie qu'en dehors de la Roumanie, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Au cours de l'année au cours de laquelle elle devient résidente, la personne sera imposée seulement pour les revenus obtenus en Roumanie.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes résidentes dans des Etats avec lesquels la Roumanie a conclu des conventions auquel cas les dispositions des conventions s'appliquent.

Une personne est considérée résidente ou non résidente pour l'intégralité de l'année civile, n'étant pas permis le changement de résidence en cours d'année civile.

La personne physique résidente roumaine ayant son domicile en Roumanie qui fait la preuve du changement de résidence dans un Etat avec lequel la Roumanie n'a pas conclu de convention pour éviter la double imposition continue à être tenue au paiement de l'impôt sur les revenus de toute nature obtenus tant en Roumanie qu'en dehors de la Roumanie pour l'année civile au cours de laquelle le changement de résidence fiscale a eu lieu ainsi que pour les 2 années civiles suivantes.

Impôt sur les revenus salariaux

La personne qui a plusieurs employeurs est tenue d'informer chaque employeur quel emploi elle considère son emploi principal.

La date de virement de l'impôt retenu à la source aux salariés est le 25 du premier mois qui suit le trimestre clos pour les contribuables qui déposent au trimestre la déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112).

Au 1^{er} janvier 2012, les fiches fiscales disparaissent. Par contre, celui qui verse le revenu sera tenu de déposer jusqu'à fin février de l'année suivante une déclaration sur l'impôt à la source retenu. De même, celui qui paye le revenu est tenu de délivrer au contribuable, sur sa demande, un document en format libre qui comprend au moins les informations suivantes : données d'identification du contribuable, revenu obtenu durant l'année, déductions personnelles accordées, impôt calculé et retenu.

Pour les revenus salariaux de 2011, les fiches fiscales devront encore être déposées au plus tard le 29 février 2012.

Impôt sur le revenu des activités indépendantes

Dans le cas de revenus tirés d'activités indépendantes soumises à l'impôt sur le revenu, la retenue de 10% au titre de paiement d'avance d'impôt se fait après déduction des cotisations sociales obligatoires. Auparavant, l'assiette de l'impôt était le revenu brut sans qu'il soit tenu compte des cotisations sociales de la personne.

La **déclaration annuelle des revenus** tirés d'activités indépendantes est à déposer au plus tard le **25 mai** de l'année suivant celle au cours de laquelle le revenu fut obtenu (antérieurement, la date limite de dépôt était le 15 mai).

De même, c'est au plus tard le 25 mai (et non plus le 15 mai) que les contribuables qui obtiennent de l'étranger des revenus déposent leur déclaration annuelle.



Le 29 février 2012 sera la dernière fois que l'employeur devra déposer les fiches fiscales



Dépôt au trimestre de la déclaration 112 si moins de 3 salariés et CA inférieur à 100.000 Euro et paiement également au trimestre sauf option pour rester au régime mensuel

Les contribuables qui obtiennent des droits d'auteur ainsi que ceux qui sont soumis à des normes de revenu qui désirent opter pour la détermination au réel du revenu le feront en déposant une déclaration de revenu estimé et non plus une demande comme auparavant.

Dépôt de la déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112) et date d'échéance pour le paiement des cotisations et de l'impôt retenu à la source

A compter d'octobre 2011, est instauré pour certaines catégories de contribuables le dépôt au trimestre de la déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112) ainsi que le paiement au trimestre des cotisations patronales et des cotisations salariales retenues à la source tout comme l'impôt.

Le dépôt trimestriel consiste à déposer ensemble le 25 du premier mois qui suit la fin d'un trimestre chacune des déclarations 112 qui auront été préparées pour chacun des 3 mois du trimestre. L'intérêt pour l'entité sous ce régime est en termes de trésorerie.

Nous rappelons que la règle générale impose de calculer et de retenir l'impôt afférent aux revenus chaque mois à la date à laquelle le paiement de ces revenus se fait ainsi que de virer au Budget le montant retenu au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel le revenu a été payé. La règle est la même pour les cotisations sociales de l'assuré.

Sauf option pour continuer à rester sous le régime de dépôt et de paiement mensuel, le régime mensuel s'applique à compter d'octobre 2011 pour les catégories suivantes de contribuables :

- personnes morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices qui, au cours de l'exercice précédent, ont enregistré un total de revenus jusqu'à 100.000 Euro et ont eu un effectif moyen jusqu'à 3 salariés (3 exclus);
- personnes morales assujetties à l'impôt sur les revenus de la micro entreprise, qui, au cours de l'exercice précédent ont eu un effectif moyen jusqu'à 3 salariés (3 exclus);
- associations, fondations ou autres entités à but non lucratif qui sont des personnes morales, à l'exception des institutions publiques et qui, au cours de l'exercice précédent ont eu un effectif moyen jusqu'à 3 salariés (3 exclus);
- personnes physiques autorisées (PFA) et les entreprises individuelles ainsi que les personnes physiques qui exercent des professions libérales et les associations sans la personnalité juridique constituées entre personnes physiques qui ont, aux termes de la loi, du personnel salarié sur la base de contrat de travail.

Le nombre moyen de salariés et le total des revenus sont déterminés suivant les dispositions de l'article 296¹⁹ alinéas (1³) et (1⁴) du Code Fiscal, à savoir la moyenne arithmétique de salariés selon les déclarations 112 déposées chaque mois de l'année antérieure.

L'option pour continuer à appliquer le régime mensuel après le 1^{er} octobre 2011 devait être déposée en format papier auprès du fisc au plus tard le 25 septembre 2011 inclus (voir ci-après l'Ordre 3154/2011 publié au Monitorul Oficial le 23 septembre 2011). Pour 2012, l'option pour le dépôt mensuel doit être déposée jusqu'au 31 janvier 2012.

Quant aux contribuables nouvellement créés (à l'exception des PFA, entreprises individuelles et personnes physiques qui exercent des professions libérales ainsi que des associations sans la personne juridique constituées entre personnes physiques), ceux-ci peuvent appliquer le régime trimestriel de déclaration à compter de leur année de création si, en même temps que la déclaration d'enregistrement fiscal, ils déclarent qu'ils estiment leur effectif jusqu'à 3 salariés et, le cas échéant, que leur chiffre d'affaires ne dépassera pas 100.000 Euro.

Aussi souvent qu'au cours d'un trimestre, une personne cesse d'avoir la qualité de personne assurée, le payeur de revenus de salaires et de revenus assimilés à des salaires doit déposer la déclaration 112 au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel la personne a cessé d'être assurée. Dans ce cas, la déclaration/les déclarations afférente(s) à la période qui reste du trimestre se dépose(nt) au plus tard le 25 du premier mois qui suit la fin du trimestre. Dans le cas où la cessation de la qualité d'assuré a lieu au cours du second mois du trimestre, il sera déposé tant la déclaration pour le premier mois du trimestre que celle pour le second mois du trimestre et il restera à déposer quand le trimestre sera clos seulement celle afférente au 3^{ème} mois.

La Circulaire 406870/2011 émise par le Ministère des Finances et publiée sur le site de l'ANAF apporte les précisions suivantes pour une application unitaire des dispositions de l'article 296¹⁹ du Code Fiscal :

- l'échéance pour le paiement des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu retenu à la source reste le 25 du mois qui suit la fin du trimestre même si, conformément aux dispositions ci-dessus, le contribuable doit déposer par anticipation la déclaration 112 pour le premier ou le second mois du trimestre dans le cas où un salarié cesse d'avoir la qualité d'assuré;
- pour calculer le nombre moyen de salariés, doivent être prises en compte seules les personnes sous contrat de travail que ce soit à temps plein ou partiel;
- le passage à compter du mois d'octobre 2011 au régime trimestriel pour les contribuables qui n'ont pas opté pour conserver le régime mensuel se fait automatiquement par les organes fiscaux qui en informent le contribuable. La vérification que les conditions d'application du régime trimestriel sont remplies est faite par le fisc sur la base des données des situations financières closes au 31 décembre 2010. Pour les contribuables qui n'ont pas déposé de situations financières, le régime mensuel est maintenu.

Obligations déclaratives pour les payeurs de revenus soumis à la retenue à la source

Les payeurs de revenus soumis à la retenue à la source sont tenus de déposer auprès de l'organe fiscal compétent la déclaration sur le calcul et la retenue à la source de l'impôt retenu pour chaque bénéficiaire de revenu dans l'année écoulée (formulaire 205) au plus tard le **dernier jour du mois de février** de l'année suivante. Ainsi, fin février devient la date d'échéance commune pour toutes les déclarations à déposer par les payeurs de revenus soumis à la retenue à la source quand auparavant, certains revenus versés étaient à déclarer fin février et d'autres le 30 juin.

IMPOT SUR LE REVENU DES NON RESIDENTS

Impôt sur le revenu des non résidents – déclaration annuelle de la retenue à la source

La déclaration annuelle sur le calcul et la retenue à la source de l'impôt pour chaque bénéficiaire non résident de revenu dans l'année écoulée doit être déposée au plus tard le **dernier jour du mois de février** de l'année suivante. Auparavant, la date limite pour le dépôt de cette déclaration était le 30 juin.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Fait générateur pour les prestations de services

Le fait générateur pour les prestations de services qui génèrent des décomptes ou paiements successifs tels que services de construction-montage, conseil, recherche, expertise et autres services similaires intervient à la date à laquelle sont émis les situations de travaux, rapports d'activité et autres documents similaires sur la base desquels les services effectués sont arrêtés ou, selon les dispositions contractuelles, à la date d'acceptation de ces services par le bénéficiaire.

Aux termes des nouvelles dispositions, à compter du 5 septembre 2011, la possibilité d'attendre jusqu'à 1 an pour décompter ces services est abrogée.

Mesures de simplification

L'article 160 (2) a) sur l'application des mesures de simplification sur le territoire de la Roumanie pour les déchets est reformulé et détaillé.

Ainsi, à compter du 2 septembre 2011, la taxation inverse s'applique aux livraisons sur le territoire de la Roumanie des catégories de déchets suivantes :

- livraison de déchets ferreux et non ferreux, déchets de matériaux recyclables et matériaux recyclables usés en papier, papier cartonné et carton, matériel textile, caoutchouc et plastique, éclats de verre et verre;
- livraison des matériaux ci-dessus après leur traitement par opération de nettoyage, polissage, sélection, taille, fragmentation, presse ou mise en lingot.

Date de dépôt de la déclaration récapitulative (390)

La date limite pour le **dépôt** de la déclaration récapitulative mensuelle des acquisitions/livraisons de biens et prestations de services intracommunautaires (formulaire 390) a été reportée du 15 au **25 du mois suivant**. Ainsi, la date du 25 devient la date d'échéance pour le dépôt de toutes les déclarations fiscales. Il en est ainsi depuis la déclaration récapitulative afférente au mois d'août 2011 dont la date limite de dépôt fut le 25 septembre 2011.

ACCISES

Diverses modifications sont apportées au chapitre "Accises" du Code Fiscal.

IMPOTS LOCAUX

Impôt sur le bâti

Les impôts sur le bâti augmentent de façon significative dans le cas où les constructions ne furent pas réévaluées.

Ainsi, dans le cas d'une construction non réévaluée, le taux d'impôt sur le bâti est fixé par le Conseil municipal :

- entre 10% et 20% pour les constructions qui ne furent pas réévaluées au cours dans 3 ans qui précèdent l'année fiscale de référence;
- entre 30% et 40% pour les constructions qui ne furent pas réévaluées au cours dans 5 ans qui précèdent l'année fiscale de référence.

Le taux d'impôt s'applique à la valeur d'inventaire (*valeur brute*) de la construction telle qu'elle figure en comptabilité par les personnes morales jusqu'à la fin du mois dans lequel la première réévaluation fut effectuée. Par exception, pour les constructions totalement amorties aux termes de la loi, le taux d'impôt sur le bâti est celui normal entre 0,25% et 1,50%.

Le taux d'impôt sur les constructions à destination touristique qui ne fonctionnent pas durant une année civile est au minimum de 5% de la valeur d'inventaire de la construction arrêtée par décision du Conseil municipal. Les constructions à destination touristique qui ont un permis de construction en cours de validité n'entrent pas sous ces dispositions si les travaux ont commencé dans les 3 mois au plus de la date d'émission du permis de construire.

Prise en compte des constructions

La déclaration des constructions auprès des collectivités locales pour que le montant de l'impôt sur le bâti soit arrêté n'est pas conditionnée à leur enregistrement au cadastre ni aux bureaux de publicité foncière.

La déclaration des constructions en vue de leur enregistrement dans les livres de l'administration publique locale et leur imposition représente une obligation légale du contribuable qui détient cet immeuble



**La déclaration 390
des livraisons,
acquisitions et
prestations de
services
intracommunautaires
se dépose désormais
le 25 mais attention
aux amendes**



en propriété même si la construction fut faite sans permis de construire.

Tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, pour les immeubles construits selon les dispositions de la Loi 50/1991 sur l'autorisation de réalisation des travaux de constructions, la date à laquelle la possession de la construction est réputée acquise est la suivante :

- pour les constructions entièrement réalisées avant l'expiration du délai prévu au permis de construire, à la date de rédaction du procès verbal de réception, mais pas plus tard que 15 jours à compter de la date de terminaison effective des travaux;
- pour les constructions entièrement réalisées dans le délai prévu au permis de construire, à la date prévue dans celui-ci avec l'obligation de rédiger le procès verbal de réception dans le délai prévu par la loi;
- pour les bâtiments dont les travaux de construction ne sont pas finalisés à la date prévue dans le permis de construire et pour lesquels une prolongation du permis de construire ne fut demandée dans les conditions de la loi, à la date d'expiration du délai prévu au permis de construire et seulement pour la surface construite réalisée avec les éléments de structure de base, à savoir des murs et une couverture. Le procès verbal de réception est rédigé à la date d'expiration du délai prévu au permis de construire en y consignant l'état des travaux ainsi que la surface construite réalisée en proportion de laquelle l'impôt sur le bâti sera arrêté.

Autres modifications en matière d'impôts locaux

Les dispositions selon lesquelles la cession de tout terrain, bâtiment ou moyen de transport ne peut être effectuée jusqu'à ce que le cédant éteigne toute dette auprès des autorités locales sont abrogées au 17 septembre 2011. Cependant, le Code de Procédure Fiscale maintient les dispositions sur lesquelles le contribuable qui vend un terrain, une construction ou un moyen de transport doit présenter un certificat d'attestation fiscale qui prouve le paiement de l'ensemble des dettes fiscales.

L'impôt sur le bâti et l'impôt sur le terrain afférent sont réduits de 50% pour les actifs qui sont situés sur le littoral de la Mer Noire et qui appartiennent à des personnes morales s'ils sont utilisés pour prester des services touristiques au moins 6 mois dans une année civile.

Il est introduit la possibilité pour le Conseil municipal d'accorder aux propriétaires d'appartements dans des immeubles d'habitation ou aux propriétaires d'immeubles en cas de travaux de réhabilitation faits sur leurs propres deniers, une exonération d'impôt sur le bâti ou une réduction pour au moins 7 ans sur la base de procès verbal de réception à la terminaison des travaux dans lequel est constatée la réalisation des mesures d'intervention recommandées par l'auditeur énergétique dans le certificat de performance énergétique ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit énergétique. Le Conseil municipal peut également accorder pour une période de 5 ans consécutifs une exonération de l'impôt sur le bâti aux propriétaires qui ont exécuté des travaux dans les conditions de la Loi 153/2011 sur des mesures pour améliorer la qualité architecturale - environnementale des bâtiments. Ces exonérations et réductions peuvent être accordées à compter du 1^{er} octobre 2011.

Taxe hôtelière

La taxe hôtelière perçue pour les séjours hôteliers est de 1% de la nuitée (auparavant, elle était fixée entre 0,5% et 5%).

ENREGISTREMENT DES CONTRATS AVEC DES NON RESIDENTS

Jusqu'à présent, seules les personnes morales roumaines étaient tenues d'enregistrer auprès de l'administration financière les contrats conclus avec les personnes morales étrangères ou les personnes physiques non résidentes. Désormais, cette obligation s'applique aussi aux bénéficiaires qui sont les sièges permanents en Roumanie de personnes morales étrangères ou des personnes physiques roumaines qui sont les bénéficiaires de services prestés en Roumanie ayant la nature d'activités de travaux de constructions, montage, surveillance, conseil, assistance technique et toute autre activité similaire.

Instauration d'un système d'annulation/réduction des pénalités

Pour les arriérés de dettes fiscales au 31 août 2011, les pénalités de retard sont annulées ou réduites ainsi :

- les pénalités de retard sont annulées si les dettes fiscales en principal et les intérêts qui leur sont afférents sont éteints par paiement volontaire ou compensation jusqu'au 31 décembre 2011;
- les pénalités de retard sont réduites de 50% si les dettes fiscales en principal et les intérêts qui leur sont afférents sont éteints par paiement volontaire ou compensation jusqu'au 30 juin 2012.

Dans le cas prévu ci-dessus, tout ou partie des actes administratifs fiscaux ou titres exécutoires par lesquels des créances fiscales accessoires ont été arrêtées sont annulés même si contre eux des voies d'attaque ont été exercées ou non. Ces dispositions s'appliquent également de la même façon au pourcentage de 50% des majorations de retard, représentant la composante de pénalités qui s'y rattachent et qui ont trait aux dettes fiscales éteintes par paiement ou compensation.

Modification de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 29/2011 sur la réglementation des accords d'échelonnement de paiement

Des compléments et modifications à l'OUG 29/2011 (présenté dans le Bulletin d'informations APEX Team N°3 - 2011) sont introduits dont nous mentionnons ci-après la teneur :

- L'échelonnement de paiement n'est pas accordé pour les dettes fiscales arrêtées par acte administratif fiscal qui, à la date d'émission du certificat d'attestation fiscale, sont suspendues dans les conditions de l'article 14 ou 15 de la Loi 554/2004 sur le contentieux administratif. Dans le cas où la suspension d'exécution de l'acte administratif fiscal cesse après la date de communication de la décision d'échelonnement, les dettes fiscales à payer sont communiquées au contribuable par une mise en instance de paiement.



Annulation des pénalités si dettes fiscales en principal et intérêts sont payés avant le 31 décembre 2011



- ☑ Dans le cas où, au cours de la période entre la date d'émission du certificat d'attestation fiscale et la date de communication de la décision d'échelonnement de paiement, le contribuable effectue des paiements au fisc au titre des différents types de dettes fiscales qui font l'objet d'échelonnement de paiement, sont d'abord éteintes les dettes exigibles dans cette période puis celles comprises dans le certificat d'attestation fiscale.
- ☑ Les pourcentages de garantie demandés par l'ANAF sont modifiés. Ainsi, les garanties constituées doivent couvrir les montants dont le paiement est échelonné, les intérêts pour la période d'échelonnement de paiement auxquels s'ajoute un pourcentage jusqu'à 32% (auparavant 40%) des montants dont le paiement est échelonné, en fonction de la période d'échelonnement comme suit :
 - a) pour un échelonnement entre 13 et 24 mois, le pourcentage est de 8% (auparavant 10%);
 - b) pour un échelonnement entre 25 et 36 mois, le pourcentage est de 6% (auparavant 20%);
 - c) pour un échelonnement entre 37 et 48 mois, le pourcentage est de 24% (auparavant 30%);
 - d) pour un échelonnement entre 49 et 60 mois, le pourcentage est de 32% (auparavant 40%).
- ☑ Un article distinct relatif au "Report de paiement des pénalités de retard" est introduit. Ainsi, pour la période d'échelonnement de paiement, les pénalités de retard afférentes aux dettes fiscales échelonnées voient leur paiement reporté par décision qui est communiquée au contribuable en même temps que la décision d'échelonnement de paiement. Les garanties doivent également couvrir les pénalités de retard ainsi que les majorations de retard dont le paiement est reporté.



Dans le cas où l'échelonnement de paiement est respecté et prend fin conformément au calendrier d'échelonnement, les pénalités de retard ainsi que les majorations de retard dont le paiement fut reporté sont annulées par décision qui est communiquée au contribuable en même temps que la décision de finalisation de l'échelonnement de paiement.

La perte de validité de l'échelonnement de paiement entraîne la perte de validité du report de paiement des pénalités de retard ainsi que des majorations de retard.

Dans le cas où le contribuable souhaite acquitter par anticipation les échéances du calendrier d'échelonnement, il doit informer le fisc de ses intentions. En cas de paiements anticipés partiels, l'organe fiscal compétent informe le contribuable avant la prochaine échéance de paiement du calendrier d'échelonnement, de l'extinction à hauteur du montant acquitté des montants dus à titre des prochaines échéances d'échelonnement approuvées.

Modification de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 64/2009 sur la gestion financière des instruments structurels et leur utilisation pour leur objectif de convergence

L'Ordonnance apporte des compléments à l'OUG 64/2009, le plus important étant la réglementation du mode de récupération des montants accordés comme préfinancement et non justifiés.

ORDRE 3154 du 19 septembre 2011 pour approuver le modèle et contenu du formulaire "Déclaration pour l'option pour le dépôt mensuel de la Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées" (MO 677/2011)

L'Ordre publié au Moniteur Officiel le 23 septembre 2011 approuve le modèle et contenu du formulaire pour les contribuables qui remplissent les critères pour passer au régime trimestriel de dépôt aux termes des dispositions de l'OG 30/11 présentée ci-avant dans le présent bulletin d'informations et qui souhaitent opter pour continuer à déposer mensuellement la déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112).

Pour continuer à appliquer le régime mensuel de dépôt après le 1^{er} octobre 2011, il fallait déposer ce formulaire au plus tard le 25 septembre 2011 inclus.

Ce même formulaire sera déposé jusqu'au 31 janvier 2012 par les contribuables qui, au 31 décembre 2011, rempliront les critères pour passer au régime trimestriel de dépôt de la déclaration 112 mais qui souhaiteront conserver le régime mensuel de dépôt.

ORDONNANCE 29 du 31 août pour modifier et compléter l'Ordonnance du Gouvernement 92/2003 – Code de Procédure Fiscale (MO 626/2011)

L'Ordonnance apporte des modifications au Code de Procédure Fiscale applicables au 17 septembre 2011 à l'exception de dispositions qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2011 pour certaines et 1^{er} janvier 2012 pour d'autres.

Nous mentionnons ci-après les principales modifications en précisant que là où la date d'entrée en vigueur n'est pas précisée, celle-ci est le 17 septembre 2011 (15 jours après la publication au Moniteur Officiel).

Certificat d'enregistrement fiscal

Le délai d'émission du certificat d'enregistrement fiscal est réduit de 15 à 10 jours à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement fiscal.

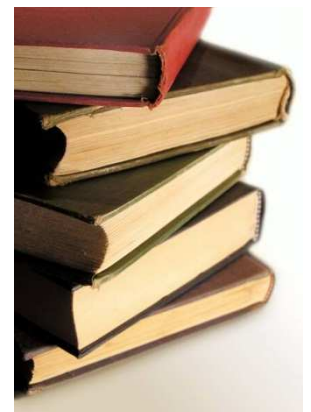
Compétence en matière d'administration du contribuable

Des compléments d'informations sont fournis en cas de changement de l'organe fiscal chargé de l'administration du contribuable. Ainsi, il est mentionné qu'en cas de changement de domicile fiscal, la compétence territoriale passe au nouvel organe fiscal à compter de la date de changement de domicile fiscal. Cependant, dans le cas où une procédure fiscale est en cours, sauf s'il s'agit d'une procédure d'exécution forcée, l'organe fiscal qui a démarré la procédure est compétent jusqu'à ce qu'elle soit finalisée.

Date de dépôt online des déclarations

La date de dépôt des déclarations par des moyens électroniques de transmission à distance au portail e-România est la date d'enregistrement des déclarations sur le portail, telle qu'elle figure sur le message

**Exercer l'option
pour rester au
régime mensuel de
dépôt de la
déclaration 112 se
fait en déposant un
formulaire papier**



électronique transmis par le système de gestion des informations, sous condition de validation du contenu des déclarations. Auparavant, la date de dépôt était la date de validation des déclarations.

Dépôt des déclarations fiscales qui résultent d'une décision d'imposition

Le contribuable peut, dans les 60 jours à compter de la communication d'une décision d'imposition par laquelle des dettes fiscales furent arrêtées d'office, déposer une déclaration fiscale pour les dettes fiscales qui ont représenté l'objet de cette décision. Dans ce cas, la décision d'imposition est supprimée par l'organe fiscal à la date de dépôt de la déclaration fiscale.

Délais de prescription

Les déclarations fiscales peuvent être corrigées en déposant une déclaration rectificative pendant le délai de prescription fiscale aussi souvent que le contribuable constate une erreur dans la déclaration initiale.

Les délais de prescription s'interrompent également dans les cas suivants :

- à la date de dépôt par le contribuable d'une déclaration fiscale après expiration du délai légal de dépôt de celle-ci;
- à la date à laquelle le contribuable corrige la déclaration fiscale ou effectue un autre acte volontaire de reconnaissance de l'impôt dû.

Extinction des dettes fiscales

L'ordre d'extinction des dettes fiscales est modifié en ce sens que les **dettes fiscales en principal par ordre d'ancienneté** sont **d'abord** éteintes **puis les dettes fiscales accessoires** par ordre d'ancienneté. Jusqu'au 1^{er} octobre 2011, date d'entrée en vigueur de cette disposition, l'extinction se faisait par ancienneté qu'il s'agisse de principal ou d'accessoires.

Vérification sur document

La possibilité de procéder à une vérification sur document est introduite. Selon cette procédure, l'organe fiscal vérifie les documents dont il dispose et si, des différences sont constatées eu égard aux données communiquées par le contribuable, une demande de clarification est adressée.

Si, dans les 30 jours à compter de la demande, le contribuable ne s'est pas présenté pour clarifier les différences ou les documents présentés ne sont pas suffisants pour clarifier la situation fiscale, l'organe fiscal émet une décision pour arrêter les dettes fiscales additionnelles ou dispose des mesures nécessaires au respect des dispositions légales.

Finalisation du contrôle fiscal et rapport d'inspection fiscale

De nouvelles dispositions sont arrêtées :

- l'organe fiscal de contrôle rédige un projet de rapport d'inspection fiscale;
- à la date et heure communiquées, considérées date de fin du contrôle fiscal, ce projet est présenté au contribuable;
- dans les 3 jours, le contribuable peut exprimer par écrit son point de vue sur les constats du contrôle;
- le rapport d'inspection fiscale comprend les constats du contrôle ainsi que l'opinion du fisc sur le point de vue du contribuable;
- le rapport final d'inspection fiscale et la décision d'imposition sont transmis au contribuable dans les 30 jours à compter de la date de fin du contrôle fiscal.

Priorité dans les modes de communication des actes administratifs fiscaux

La priorité dans les modes de communication des actifs administratifs fiscaux est arrêtée. Ainsi, le mode prioritaire de communication est par poste en lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où ce mode de communication n'est pas possible, comme mode de communication, il est fait recours soit à la remise de l'acte administratif fiscal aux personnes habilitées auprès du fisc, soit à la présentation au siège de l'organe fiscal du contribuable ou de son représentant si la remise de l'acte administratif fiscal est ainsi assurée sous signature ou par fax, email ou autre moyen électronique de transmission à distance si la transmission du texte et la confirmation de sa réception sont ainsi assurées.

C'est seulement quand tous les modes de communication ci-avant ont échoué que la publicité comme mode de communication peut être utilisée.

Ces modifications font suite à la Décision 536 du 28 avril 2011 de la Cour Constitutionnelle pour admettre comme non constitutionnelles les dispositions de l'article 44 alinéa 3 du Code de Procédure Fiscale qui traite des modes de communication des actes administratifs fiscaux, le fisc ayant eu une préférence pour la publicité au détriment des autres modes de communication prévues par le Code de Procédure Fiscale (cette Décision fut présentée dans le Bulletin d'informations APEX Team N°8_2011).

Il est expressément stipulé que l'acte administratif fiscal qui n'a pas communiqué aux termes des modes de communication mentionnés ci-dessus n'est pas opposable au contribuable et ne produit aucun effet juridique.

Registre des contribuables inactifs/réactivés

Un Registre des contribuables déclarés inactifs/réactivés est créé.

Un contribuable déclaré inactif est réactivé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- toutes les obligations déclaratives prévues par la loi sont remplies;
- toutes les obligations de paiement sont acquittées;
- les organes fiscaux ont constaté que le contribuable fonctionnait au domicile fiscal déclaré.



**Les encaissements
vont éteindre
d'abord les dettes
fiscales en
principal par ordre
d'ancienneté puis
ensuite les
accessoires**



Solution fiscale anticipée individuelle

Le délai pour l'émission d'une solution fiscale anticipée individuelle est porté de 45 jours à 3 mois.

Certificat d'attestation fiscale

Dans le certificat d'attestation fiscale, pourront être aussi mentionnés les montants que le contribuable doit encaisser des autorités publiques suite à des contrats conclus avec celles-ci.

Insolvabilité

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de cette disposition, le contribuable contre qui une procédure d'insolvabilité était ouverte, n'était redevable pas d'intérêt et de pénalité de retard à compter de la date d'ouverture de la procédure. A compter du 17 septembre 2011, intérêts et pénalités sont dus selon les dispositions des textes qui réglementent la procédure d'insolvabilité.

Annulation des dettes fiscales restantes

Les dettes fiscales en solde au 31 décembre qui sont inférieures à 40 RON s'annulent (auparavant, le plafond était de 10 RON). Il est précisé que ce plafond s'applique au total des dettes fiscales dû et non acquitté par le contribuable.

Contraventions et amendes

L'amende pour le non dépôt par les personnes physiques des déclarations de revenus dans les délais impartis passe de 10 à 100 RON à un montant de 50 à 500 RON.

Le changement le plus important concerne les contraventions relatives à la déclaration récapitulative des acquisitions/livraisons et des prestations de services intracommunautaires (formulaire 390). Jusqu'au 17 septembre 2011, c'est seulement la non déclaration des acquisitions ou livraisons intracommunautaires de biens qui était sanctionnée. Les corrections apportées par des déclarations rectificatives tout comme la non déclaration de services intracommunautaires n'étaient pas passibles de sanctions.

Aux termes des nouvelles dispositions, les contraventions portant sur la **déclaration récapitulative (formulaire 390)** qu'elle concerne des **biens** ou des **services** sont passibles :

- d'une **amende de 1.000 à 5.000 RON en cas de non dépôt** de la déclaration récapitulative dans le délai imparti par la loi (soit au plus tard le 25 du mois suivant);
- d'une amende de 500 à 1.500 RON en cas de dépôt de déclaration récapitulative incorrecte ou incomplète.

En cas d'application d'une amende, le contrevenant a la possibilité de bénéficier d'une réduction de 50% de l'amende s'il l'acquitte dans les 48 heures.

Il est stipulé que ne sont pas sanctionnées :

- les personnes qui rectifient la déclaration récapitulative avant la date limite pour le dépôt de la déclaration récapitulative si cette erreur n'a pas été constatée par le fisc avant la rectification;
- les personnes qui, après la date limite pour le dépôt de la déclaration, la rectifie pour un fait qui n'est pas imputable à la personne imposable.

ORDONNANCE 25 du 31 août 2011 pour modifier l'article 7 de l'Ordonnance du Gouvernement 75/2001 sur l'organisation et le fonctionnement du casier fiscal (MO 628/2011)

L'Ordonnance modifie l'article 7 de l'OG 75/2001, article qui se traite du retrait de faits inscrits dans le casier fiscal.

Ainsi, les contribuables qui ont des faits inscrits dans leur dossier fiscal les voient retirés s'ils se trouvent dans un des cas suivants :

- a) les faits commis ne sont plus sanctionnés par la loi;
- b) une réhabilitation de droit ou judiciaire constatée par décision judiciaire est intervenue;
- c) les faits inscrits dans le casier fiscal furent sanctionnés comme infractions et des faits de même nature ne furent pas commis pendant 5 ans à compter de la date à laquelle l'ultime acte par lequel de tels faits fut sanctionné est resté définitif;
- d) les faits inscrits dans le casier fiscal furent sanctionnés comme contraventions, à l'exception des faits prévus à la lettre e), et des faits de même nature que ceux prévus à l'article 2 ne furent pas commis pendant 1 an à compter de la date à laquelle l'ultime acte par lequel de tels faits fut sanctionné est resté définitif et à condition que le montant des amendes contraventionnelles ait été acquitté. Dans le cas où le montant des amendes contraventionnelles n'a pas été acquitté dans cette période, le retrait de l'inscription dans le casier fiscal est fait à la date de paiement de l'amende ou après 5 ans révolus à compter de la date à laquelle l'ultime acte par lequel de tels faits fut sanctionné si l'amende ne fut pas acquittée;
- e) les faits inscrits dans le casier fiscal furent sanctionnés comme contraventions à la législation en matière de produits soumis à accises et des faits de même nature que ceux prévus à l'article 2 ne furent pas commis pendant 5 ans à compter de la date à laquelle l'ultime acte par lequel de tels faits fut sanctionné est resté définitif;
- f) les dettes fiscales dues furent éteintes par recours à la responsabilité solidaire avec le débiteur déclaré insolvable ou insolvable. La date de retrait de l'inscription dans le casier fiscal est la date à laquelle les créances fiscales furent éteintes, mais pas avant 1 an à compter de la date de communication de la décision de l'organe fiscal compétent définitive eu regard aux voies administratives ou judiciaires d'attaque. Dans le cas où les créances fiscales ne sont pas éteintes dans les 5 ans à compter de la date de communication de la décision, le retrait de l'inscription du casier fiscal se fait après ce délai;



**Amende pour non
dépôt ou erreur ou
rectification dans la
déclaration 390 y
compris sur les
services**



- g) le contribuable déclaré inactif a été réactivé. La date de retrait de l'inscription dans le casier fiscal est la date de réactivation du contribuable dans le cas où celui-ci a été déclaré inactif pour le cas prévu à l'article 78 alinéa (5) lettre a) de l'Ordonnance du Gouvernement 92/2003 – Code de Procédure Fiscale, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs ou la date à laquelle le délai de 3 mois à compter de la date de réactivation du contribuable est révolu dans les cas prévus à l'art. 78 alinéa (5) lettre b) ou c) du Code de Procédure Fiscale;
- h) le décès ou la radiation du contribuable.

ORDRE 2513 du 6 septembre 2011 pour approuver la Décision 5/2011 de la Commission fiscale centrale (MO 651/2011)

En application des dispositions de l'article 2 de la Loi 230/2004 pour approuver l'Ordonnance du Gouvernement 38/2004 pour modifier l'OG 57/2002 sur la recherche scientifique et le développement technologique qui portent sur les facilités fiscales accordées aux entités de recherche et développement :

- les dettes fiscales restantes à la date du 31 décembre 2003, exonérées de paiement, enregistrées par les entités de recherche et développement comme des charges déductibles, sont considérées des revenus imposables lors du calcul de l'impôt sur les bénéfices à la date à laquelle l'exonération fut accordée;
- la date à laquelle l'exonération de paiement est accordée est la date d'émission par le Conseil de la Concurrence de la décision pour approuver l'aide publique.

ORDONNANCE 27 du 31 août 2011 sur les transports routiers (MO 625/2011)

L'Ordonnance régleme le cadre général pour organiser et effectuer des transports routiers de marchandises et de personnes sur le territoire de la Roumanie ainsi que les activités connexes à ceux-ci.

L'Ordonnance instaure le cadre légal général pour l'application directe des dispositions du Règlement (CE) 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 pour établir des normes communes sur les conditions qui doivent être remplies pour exercer la fonction d'opérateur de transport routier.

CIRCULAIRE 28 du 1^{er} septembre 2011 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois de septembre 2011 (MO 622/2011)

Pour le mois de septembre 2011, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

DECISION 773 du 27 juillet 2011 pour modifier et compléter les Procédures d'application des méthodes indirectes pour déterminer l'assiette imposable ajustée, approuvées par la Décision du Gouvernement 248/2011 (MO 620/2011)

Les procédures d'application des méthodes indirectes pour déterminer l'assiette imposable des personnes physiques sont complétées par la procédure d'analyse de risque. Aux termes de cette procédure, pour sélectionner les personnes physiques soumises à contrôle fiscal préalable sur la base de documents, il sera procédé comme suit :

- les revenus déclarés sont comparés aux flux de trésorerie ainsi qu'aux montants d'augmentation du patrimoine et aux dépenses personnelles effectuées;
- Le risque de non déclaration est calculé. Le risque de non déclaration représente la différence entre les revenus déclarés par le contribuable ou celui qui a versé le revenu d'une part et la situation fiscale personnelle, d'autre part;
- Le risque minimum accepté par le fisc est arrêté. Il est considéré qu'il existe une différence significative quand les revenus estimés calculés sur la base de la situation fiscale personnelle dépassent de 10% les revenus déclarés par le contribuable ou celui qui a versé le revenu et que cette différence dépasse le montant de 50.000 RON;
- La liste des personnes qui dépassent le risque minimum est ainsi dressée;
- Des propositions pour que soit effectué un contrôle fiscal préalable sur la base de documents sont faites par ordre décroissant de risque de non déclaration en tenant compte du montant du risque de non déclaration et dans le respect du montant du risque minimum accepté par le fisc. Si, sur la base des informations qu'il détient, le fisc identifie dans la liste des personnes qui sont des époux, des parents ou affiliés jusqu'au 4^{ème} degré inclus, toutes ces personnes sont proposées pour un contrôle fiscal concomitant.

RAPPEL - Obtention du formulaire A1

Une personne qui a une activité salariale dans un Etat membre pour un employeur qui réalise habituellement son activité dans le même Etat membre **et qui est détachée par son employeur dans un autre Etat membre** pour y travailler **continue à être soumise à la législation du premier Etat membre** à condition que la durée prévisible du détachement ne dépasse pas 24 mois et qu'elle n'est pas détachée pour remplacer une autre personne.

Ceci résulte du REGLEMENT (CE) 883 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale (Journal Officiel de l'Union Européenne L166&200/2004) qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2010.

Le formulaire E101 pour prouver la qualité d'assuré est remplacé à cette date par le formulaire A1.

Les formalités pour obtenir le formulaire A1, dans le cas de détachement d'un ou plusieurs salariés qui vont exercer une activité à caractère temporaire sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, doivent être effectuées par l'employeur.



**Les procédures
pour le contrôle
fiscal des
particuliers se
peaufinent en
attendant leur
application**



La demande d'obtention du formulaire se dépose au siège de la Caisse Nationale de Retraite et d'Assurances Sociales (CNPAS Str. Latina nr. 8, Secteur 2, Bucuresti Téléphone: 021.316.91.11; 0800 826 727) 30 jours calendaires avant le début de la période de détachement.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- certificat d'enregistrement de la société émis par l'Office National du Registre du Commerce (original et photocopie lisible);
 - extrait du Registre du Commerce ("*certificat constatator*") sur la situation de l'employeur émis dans le mois en cours (original);
 - certificat d'attestation fiscale, émis par l'ANAF, duquel il résulte que l'employeur en cause n'a pas de dettes envers le Budget d'Etat consolidé à la date de demande d'obtention du formulaire (original); si l'opérateur économique en cause détient filiales, succursales, établissements secondaires (dits "points de travail"), le certificat d'attestation fiscale sera émis par les autorités qui collectent les cotisations sociales pour les salariés que l'employeur a l'intention de détacher;
 - attestation de l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) de laquelle le nombre de salariés à la date de demande du formulaire résulte, cette attestation étant délivrée conformément à l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement. 33/2002 (original);
 - la dernière situation financière du commerçant de Roumanie ou de l'étranger, approuvée, vérifiée et publiée selon la législation de l'Etat où le commerçant a son domicile/siège. Doivent être présentés le dernier bilan déposé et enregistré à l'Administration Financière ainsi que les 3 dernières balances de vérification détaillées, signées et tamponnées (originaux et photocopies lisibles);
 - déclaration sur la propre responsabilité de l'employeur qui atteste le chiffre d'affaires réalisé en Roumanie et le chiffre d'affaires réalisé sur le territoire de l'autre Etat membre de l'Union Européenne pendant la dernière année et, le cas échéant, depuis la date de la constitution;
 - contrats commerciaux en cours sur le territoire de la Roumanie antérieurement à la période pour laquelle il est demandé d'attester la législation applicable;
 - contrats commerciaux en cours sur le territoire de la Roumanie pour la période pour laquelle il est demandé d'attester la législation applicable;
 - contrat/précontrat conclu entre l'employeur roumain et l'employeur de l'Etat où le salarié va être détaché ainsi que sa traduction autorisée qui doit préciser les droits et les obligations des parties contractantes, la mission à réaliser par le salarié détaché ainsi que la période d'accomplissement du contrat (original et/ou photocopie lisible);
 - carte d'identité en Roumanie du salarié qui va être détaché temporairement sur le territoire d'un autre Etat membre (photocopie lisible).
 - contrat de travail du salarié que l'employeur a l'intention de détacher (original et photocopie lisible ou photocopie certifiée par l'ITM, le cas échéant) qui atteste :
 - a) la durée du travail à réaliser à l'étranger;
 - b) la monnaie dans lesquels les droits salariaux sont payés ainsi que les modalités de paiement;
 - c) les prestations en numéraire et/ou en nature afférentes à la réalisation de l'activité à l'étranger;
 - d) les conditions climatiques;
 - e) les principales réglementations du droit de travail de l'Etat en cause;
 - f) les coutumes locales dont le non respect peut mettre en danger la vie, la liberté ou la sécurité de la personne;
 - g) les conditions de rapatriement du salarié, le cas échéant.
 - attestation relative à la période de cotisation au cours des 12 derniers mois émise par la Caisse territoriale de retraite pour chaque salarié que l'employeur a l'intention de détacher (original);
 - déclaration sur la propre responsabilité de l'employeur qui atteste les certaines périodes pour lesquels les personnes qui réalisent la demande des documents portables A1 ont bénéficié ou non de formulaires E 101 et E 102; si ces personnes ont été des bénéficiaires du formulaire E 102, seront présentés, en complément des photocopies des formulaires respectifs;
 - informations concernant l'employeur : dénomination de la société, objet d'activité, adresse du Siège Social, (rue, numéro, ville, code postal, téléphone, fax, e-mail);
 - objet d'activité conformément à la codification CAEN (APE);
 - informations concernant l'employeur dans l'autre Etat membre : dénomination de la société, objet d'activité, adresse du Siège Social, (rue, numéro, ville, code postal, téléphone, fax, e-mail);
 - informations concernant à l'activité qui doit être réalisée sur le territoire de l'autre Etat membre.
- Parmi les conditions que l'employeur doit remplir pour qu'il puisse obtenir un formulaire A1, énumérons :
- le nombre de salariés pour lequel le formulaire est demandé ne doit pas dépasser la moitié du nombre total de salariés de l'entreprise ;
 - la société devrait avoir une activité représentative sur le territoire de la Roumanie dans les 3-4 mois avant la date de la demande du formulaire. En pratique, il est demandé que 25% du chiffre d'affaires ait été obligatoirement réalisé sur le territoire roumain;
 - la date de début d'activité mentionnée dans le contrat de travail du salarié pour lequel le formulaire est demandé doit être au minimum d'un mois avant la date de détachement ;
 - le contrat de travail du salarié pour lequel le formulaire est demandé ne peut cesser à l'initiative de l'employeur qu'au minimum d'au moins un mois après la fin du détachement.

Dans le cas où il sera constaté que les conditions nécessaires sont remplies, la CNPAS émettra le formulaire A1 dans les 25 jours ouvrés à compter de la date du dépôt des documents, formulaire que la Caisse remettra au demandeur.



**Longue est la route
pour obtenir le
formulaire A1 pour
pouvoir détacher
un salarié dans
l'UE**



Si le salarié est détaché en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en France, en Hollande, en Autriche, en Finlande ou en Suède, la CNPAS transmet un exemplaire du formulaire aux institutions correspondantes de ces Etats, telles que mentionnées dans le formulaire A1. Pour les autres Etats membres, l'employeur obtient le formulaire et le remet au salarié au moment du détachement.

Contact :

Service des Relations Internationales (Direction de la Communication et des Relations Internationales)
Téléphone: 0040 (0) 21.311.80.47

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin septembre 2011 :

1 Euro = 4,3533 RON; 1 USD = 3,2195 RON; 1 CHF = 3,5703 RON; 1 GBP = 5,0281 RON.

AGENDA du mois d'OCTOBRE 2011

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Compléter le Registre d'évidence fiscale (pour consigner le passage du résultat comptable au résultat fiscal)
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois d'octobre 2011.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que vendredi 7 octobre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en septembre 2011. A compter d'octobre, la périodicité pour les déclarations de TVA sera mensuelle.

Que lundi 10 octobre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que lundi 10 octobre est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que lundi 17 octobre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de septembre 2011 (déclaration normale ou élargie déposée online)

Que jeudi 20 octobre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration spéciale de TVA pour le 3^{ème} trimestre 2011 (formulaire 301) par les personnes imposables non établies qui prestent des services électroniques à des personnes non imposables

Que mardi 25 octobre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes



**Attention aux dates
limite de dépôt !**



assurées (formulaire 112 déposé online*);

- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de septembre 2011;**
- Etat centralisateur des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie du mois de septembre 2011;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (y compris écotaxe);
- Déclaration pour le 3^{ième} trimestre 2011 pour la détermination de l'impôt à titre d'acompte trimestriel sur l'impôt sur le gain net imposable provenant des gains obtenus de la cession de titres de valeur autres que parts sociales et valeurs mobilières de sociétés fermées (formulaire 225);
- Déclaration sur la répartition entre associés des produits et des charges afférents au 3^{ième} trimestre 2011 (formulaire 104 à déposer par les associations n'ayant pas la personnalité juridique qui sont constituées entre contribuables telles que prévues par l'article 13 lettres c) et e) du Code Fiscal).

Que mardi 25 octobre est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o L'impôt sur les bénéficiaires du 3^{ième} trimestre 2011;
 - o L'impôt sur les revenus de la micro entreprise du 3^{ième} trimestre 2011;
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non résidents ;
 - o L'impôt sur les salaires (*séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant*) ;
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - o L'impôt sur les dividendes ;
 - o L'impôt sur les intérêts ;
 - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - o L'impôt sur les retraites ;
 - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Montants dus au compte unique – Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux
 - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (y compris l'écotaxe).

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro

Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



**Attention aux dates
limite de paiement !**



INDICATEURS SOCIAUX

| Charges sociales 2011 | Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %) | Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %) |
|--|---|--|
| Assurances sociales (<i>retraite</i>) | 20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹ | 10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.022 = 10.110$ RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut) |
| Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut) | 5,2 % | 5,5% |
| Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut) | 0,85% | |
| Chômage (assises sur le revenu brut) | 0,5 % | 0,5% |
| Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ² | 0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale | |
| Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut) | 0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités) | |
| Impôt sur le revenu des salaires | | 16% |
| Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés) | 4 *50% salaire minimum pour l'économie (670 RON) pour chaque 100 salarié | |
| Valeur faciale à compter de mars 2011 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu | 9 RON | |
| Salaires minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 1193/2010 | 670 RON | |
| Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5) | 13 RON 32,50 RON | |

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (ex : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

| Cotisations pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5×2.022 RON) | Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %) | Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %) |
|--|---|---|
| Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i> | 0% | 10,5% ¹ |
| Cotisation aux assurances santé | 0% | 0% ² |
| Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i> | 0% | 0,5% ³ |
| Impôt sur le revenu | | 16% ⁴ |

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite du pilier 1.

Note 2 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré volontaire dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne le Gérant/Administrateur nommé dans les Statuts de la société (et non par un contrat d'administration ou de management) et à qui il est attribué par décision d'AGA une indemnité, s'il n'est pas assuré dans le régime public de retraite, il est tenu de s'assurer personnellement sur la base d'une déclaration d'assurance. L'assiette de cotisation sur laquelle s'applique la cotisation de 31,3% est à sa discrétion sans pouvoir être inférieure à 35% de la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques ($2.022 \text{ RON} \times 35\%$) ni être supérieure à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne. L'assuré peut être un ressortissant roumain, un ressortissant d'un autre Etat ou apatride pour la période pendant laquelle il a, aux termes de la loi, son domicile ou sa résidence en Roumanie. Quant à la société qui verse l'indemnité au Gérant/Administrateur, outre la cotisation santé de 5,2% et celle de 0,85 % pour les congés médicaux/indemnités de santé qu'elle supporte, elle est tenue de calculer, retenir et déclarer la cotisation santé de 5,5% et l'impôt sur le revenu.

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Notre mission : apporter à nos clients de la valeur ajoutée

www.apex-team.ro

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère*
- Gestion de la paie et services connexes*
- Assistance comptable périodique*
- Conseil comptable et fiscal « on line »*
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert*
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités*
- Assistance dans l'implémentation de ERP*
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel*